

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORT HYGIENE

36 RUE DU LANGUEDOC
11200 Lezignan-Corbières

Références : UID11/66-C1-2024-438

Code AIOT : 0100056438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement TORT HYGIENE implanté 36 RUE DU LANGUEDOC 11200 LEZIGNAN-CORBIERES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des actions nationales 2024 : Biocides et REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORT HYGIENE
- 36 RUE DU LANGUEDOC 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
- Code AIOT : 0100056438
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société TORT est une société familiale depuis 3 générations qui existe depuis 1954. Jusqu'en 1991, la société était «Le gros bazar des Corbières», puis a réorienté son activité vers les produits d'entretien.

La société est spécialisée dans la distribution de produits et services d'hygiène pour les professionnels.

La société compte 27 employés, en internalisant la partie commerciale.

La zone de chalandise est l'Aude,l'Hérault et les PO.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des vérifications de second niveau des matériels de sécurité ont été réalisées.

Le certificat Q18 du 5/4/24 relatif à la vérification annuelle des installations électriques a été consulté, il y est mentionné que : « l'installation ne peut pas provoquer de risque d'incendie ». Le certificat Q4 du 24/11/23 relatif à la vérification annuelle des extincteurs a été consulté. Aucune anomalie n'est mentionnée.

Le certificat du contrôle des commandes de désenfumage en date du 6/8/24 a été consulté. Aucune anomalie n'est mentionnée.

L'attestation du 24/9/24 de formation incendie, exercice évacuation et manipulation des extincteurs de 7 personnes de l'entreprise (sédentaires sur le site) a été consultée.

Le Plan d'action HSE 2024 a été consulté.

L'exploitant a indiqué que les produits usagés sont envoyés pour destruction 1 fois par an chez CHIMIREC.

Au cours de la visite, des rétentions ont été observées au droit des produits liquides dangereux. L'exploitant a indiqué qu'un travail est en cours pour stocker les aérosols dans un espace dédié et grillagé de toutes parts. L'exploitant a indiqué que cette séparation physique est prévue pour limiter les risques de projection des aérosols. L'inspection des IC a salué cette initiative et a encouragé l'exploitant à finaliser cette action.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L512-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Propriétés physiques et chimiques essentielles	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-9.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-9.2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Autorisations/	Règlement européen du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Restrictions	18/12/2016, article annexe II-15.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	verification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
3	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
4	Établir et fournir la FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1a)	Sans objet
5	langue des FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.5	Sans objet
6	format des FDS	Règlement européen du 18/12/2016, article 31.6	Sans objet
7	enregistrement substance	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-1.1 ou 3.2	Sans objet
8	coordonnées fournisseur	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-1.3	Sans objet
9	classification du mélange	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-3.2	Sans objet
10	VLEP et leur base juridique	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-8.1	Sans objet
11	equipements de protection	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-8.2	Sans objet
13	Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-10.2 et 10.4	Sans objet
15	Informations relatives au transport	Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-14.2 et 14.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

14 points de contrôle ont été vérifiés. 10 d'entre eux sont conformes et 4 constats font l'objet de demande de justificatif ou d'action corrective à mener. Le délai de réponse a été fixé à 2 mois pour

l'ensemble des demandes. Les demandes concernent des précisions à apporter dans les FDS consultées qui pourront être vérifiées et au besoin corrigées pour d'autres FDS des produits présents sur le site.

En premier lieu, l'exploitant devra vérifier et apporter des éléments relatifs à son classement possible au titre de la réglementation relative aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L512-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Historiquement les installations n'étaient pas soumises à la réglementation ICPE. Au cours de la visite, un calcul rapide a permis de comptabiliser environ 420 t de matière combustible sur le site pour un volume de 4322,5 m ³ dans le nouveau dépôt et 7700 m ³ dans l'ancien dépôt. Par courriel du 12 novembre 2024, l'exploitant a confirmé un poids de matières combustibles stockées de 407 t au maximum avec un volume de stockage de 10 750 m ³ . Dans son courriel du 12/11/24, l'exploitant a par ailleurs fourni un tableau reprenant l'ensemble des produits présents sur le site. Les quantités maximales stockées et les rubriques ICPE y sont mentionnés. Pour certains produits ce sont les rubriques de fabrication qui sont prises en compte et non celles relatives au stockage. L'exploitant doit modifier et compléter son tableau de suivi afin de prendre en considération les bonnes rubriques de classement ICPE, les seuils de classement et sa situation vis-à-vis du classement. Le guide Guide Technique d' Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Seveso_3-Guide_melanges_0.pdf) permet de déterminer le classement de l'installation. Une vérification de l'état des stocks présents sur le site a été réalisé sur la base des produits consultés par sondage à compter du point de contrôle 4. Il apparaît, que l'état des stocks informatique correspond aux stocks vu et comptabilisés dans les zones de stockage .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser le classement de ses installations vis-à-vis de la réglementation ICPE applicable. Au besoin, le dossier déclaration, la demande d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter devra être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

Thème(s) : Actions nationales 2024, certibiocides

Prescription contrôlée :

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels

:- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;- le certificat individuel "certibiocide autres produits".1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types d eproduits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;9/18- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'entreprise ne vend que des produits de type 2, 3 et 4. Aucun autre produit d'autre type n'est présent sur le site. Il est distributeur de produits biocides.

L'attestation de déclaration annuelle de l'activité d'utilisateur professionnel ou de l'activité de distributeur de certains types de biocides en date du 25/9/24 a été consultée. 4 personnes de l'entreprise y sont mentionnées, le directeur, le responsable technique, la responsable administrative/achat et la responsable des commerciaux. L'attestation est signée du DGPR. La durée mentionnée sur le certificat est de 5 ans.

Les 7 commerciaux sur 7 seront formés avant fin 2024. Les fiches d'inscription à la formation le 25 novembre 2024 ont été consultées. En plus des 6 commerciaux qui seront formés lors de cette session, sont ajoutés l'aide technicien, l'assistante de vente et les 2 magasiniens.

La date de formation est inférieure au délai de 6 mois pour les 2 dernières personnes arrivées dans l'entreprise.

L'ensemble du personnel dont la fonction nécessite un certifiocide sera formé avant le 31/12/24.

Le directeur de l'entreprise a indiqué qu'il veut s'engager dans la formation de ces clients via le référentiel Qualiopi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, certifiocides

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certifiocide.din.developpementdurable.gouv.fr>. Cette déclaration comprend notamment :- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

L'attestation de déclaration annuelle de l'activité d'utilisateur professionnel ou de l'activité de distributeur de certains types de produits biocides pour l'année 2024 a été consulté. Elle mentionne les 4 personnes déjà formées. Le nom, la raison sociale, le numéro SIRET de l'entreprise, le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 sont

mentionnés dans l'attestation.

Aucune personne n'est déclarée suivant l'article 9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Établir et fournir la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.1a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 oub) lorsqu'une substance est persistante,bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1,pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)

Constats :

Le produit « ACIDEBACT » et « l'ELFE DESODORISANT parfum citron 750 ml » ont été choisis par sondage. Ces produits sont présents sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il est distributeur d'un produit sous son propre nom : « ABYS'AL - PROD'OC CLEANER » fabriqué par Hydrachim et distribué sous le nom de TORT. Le nom du fournisseur de ce produit est celui de l'exploitant.

Les FDS des 3 produits ont été consultées. Ces 3 produits sont des mélanges de substances. Pour la suite des points de contrôle, les FDS des produits cités ci-dessus seront vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : langue des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des)

État(s)membre(s)dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les 3 FDS consultées sont en français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : format des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;2) identification des dangers;3) composition/informations sur les composants;4) premiers secours;5) mesures de lutte contre l'incendie;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;7) manipulation et stockage;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;9) propriétés physiques et chimiques;10) stabilité et réactivité;11) informations toxicologiques;12) informations écologiques;13) considérations relatives à l'élimination;14) informations relatives au transport;15) informations relatives à la réglementation;16) autres informations.

Constats :

Les 3 FDS consultées sont datées et disposent de l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : enregistrement substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-1.1 ou 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 1.1 du règlement REACH

[...]Pour les substances soumises à enregistrement,l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de

l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.[...]Autres moyens d'identification. Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés. Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique. Annexe II - 3.2.4 du règlement REACH. Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2, il convient d'indiquer le nom et, si c'est disponible, le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement.

Constats :

Parmi les 3 produits consultés, seul le produit « l'Elfe Désodorisant parfum citron » possède un numéro UIF.

Celui-ci figure dans la rubrique 1 : identification du produit.

Pour les 2 autres produits, les substances dangereuses présentes dans les mélanges ne sont pas concernées par l'enregistrement REACH. Elles sont déjà évaluées en tant que substances actives au regard du règlement sur les biocides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : coordonnées fournisseur

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 1.3 du règlement REACH

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Les coordonnées de TORT SA en tant que distributeur sont bien indiquées sur la FDS du produit « ABYS'AL - PROD'OC CLEANER ».

Les coordonnées des fournisseurs de chacun des 2 autres produits sont bien indiquées sur les FDS consultées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : classification du mélange

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 3.2.3 du règlement REACH

Pour les substances mentionnées à la sous-rubrique 3.2:[...] il convient d'indiquer la limite de concentration spécifique, le facteur M et l'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I du dit règlement, s'ils sont disponibles.

Constats :

Les informations demandées sont présentes dans les 3 FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLEP et leur base juridique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-8.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 8.1.1 du règlement REACH

Pour la substance ou pour chacune des substances du mélange, il convient d'indiquer, lorsqu'elles sont disponibles, les valeurs limites nationales ci-après, actuellement applicables dans l'État membre dans lequel la fiche de données de sécurité est établie, ainsi que la base juridique de chacune d'entre elles.

Constats :

Les FDS des 3 produits mentionnent à l'article 8.1 les paramètres de contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle, des doses dérivées sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : équipements de protection

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-8.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 8.2.2.2 du règlement REACH

Compte tenu du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (6), ainsi que des normes appropriées du CEN, il convient de donner les spécifications détaillées auxquelles doit répondre l'équipement pour assurer une protection suffisante et appropriée, et notamment:[...]

Constats :

Les informations sur les équipements de protection individuelle figurant à la sous-rubrique 8.2 indiquent toutes les spécifications détaillées auxquelles doit répondre l'équipement pour assurer une protection suffisante et appropriée.

Les références à des normes avec choix de matériaux pour les gants et les lunettes sont notamment mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propriétés physiques et chimiques essentielles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-9.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 9.1 du règlement REACH

Chaque fiche de données de sécurité inclut les propriétés mentionnées ci-dessous. S'il est indiqué qu'une propriété donnée est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, cela doit être clairement mentionné, de même que les raisons de cette situation, si possible.[...]

Constats :

Les propriétés physiques et chimiques des 3 mélanges sont décrites à la rubrique 9.1 de chacune des FDS.

Des mentions « non concerné » et « non précisé » sont présentes pour chacun des 3 produits. Cependant, les raisons de cette situation ne sont pas précisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la FDS dont il est responsable afin de préciser les raisons pour lesquelles

les données ne sont pas mentionnées dans la FDS (Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit/...).
L'exploitant doit aussi, prendre attache de ses fournisseurs pour s'assurer du respect de ces informations dans les FDS des produits qu'il revend.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-10.2 et 10.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 10.2 du règlement REACH

[...]En ce qui concerne les explosibles désensibilisés, il y a lieu de fournir des informations sur la durée de conservation et des instructions sur la manière de vérifier la désensibilisation, et il convient de préciser que l'élimination de l'agent flegmatisant fera du produit un explosif.

Annexe II - 10.4 du règlement REACH

Il y a lieu d'énumérer les conditions, telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges d'électricité statique, les vibrations ou d'autres contraintes physiques qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse (ci-après les "conditions à éviter") et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers. En ce qui concerne les explosibles désensibilisés, il convient de fournir des informations sur les mesures à prendre pour éviter l'élimination non intentionnelle de l'agent flegmatisant, et de donner la liste des conditions à éviter si la désensibilisation de la substance ou du mélange n'est pas suffisante.

Constats :

Pour chacun des mélanges dont les FDS ont été consultées, aucune substance rentrant dans la composition ne comporte les mentions de danger H206, H207 ou H208. Donc ces produits ne sont pas concernés par ces dispositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Classe de danger ou autres caractéristiques de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-9.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 9.2 du règlement REACH

Outre les propriétés mentionnées à la sous-rubrique 9.1, d'autres paramètres physiques et chimiques doivent être indiqués, tels que les propriétés énumérées aux sous-rubriques 9.2.1

et 9.2.2, si leur indication est pertinente pour une utilisation sûre de la substance ou du mélange. 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique [...] 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité [...]

Constats :

La FDS du produit « ABYS'AL- PROD'OC CLEANER » distribué par l'exploitant, mentionne la classe de danger H314 « provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » dans la rubrique 2.2 relative aux éléments d'étiquetage. La rubrique 9.2 indique : « aucune donnée disponible ».

Concernant le produit « l'Elfe Désodorisant parfum citron », la FDS précise « aucune donnée disponible » alors qu'un tableau précisant la chaleur chimique de combustion liée au danger physique de cet aérosol est indiqué juste en dessous. Un second tableau est présent dans ce paragraphe 9.2.2 de la FDS, il précise les propriétés comburantes des liquides comburants en indiquant : « non comburant ».

Concernant le produit « ORLAV - Nettoyant sanitaire 4 en 1 », la FDS précise aux paragraphes 9.2.1 et 9.2.2 que « aucune donnée disponible ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la pertinence des informations écrites dans les FDS et au besoin les faire remonter aux fournisseurs pour modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Informations relatives au transport

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-14.2 et 14.7

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 14.2 du règlement REACH

Il convient de fournir la désignation officielle de transport indiquée dans la colonne 2 "Nom et description" du tableau A du chapitre 3.2 "Liste des marchandises dangereuses" des règlements types des Nations unies, de l'ADR ou du RID et dans les tableaux A et C du chapitre 3.2 de l'ADN, complétée, le cas échéant, du nom technique entre parenthèses comme requis, sauf si elle a été utilisée comme identificateur de produit à la sous-rubrique 1.1. Si le numéro ONU et la désignation officielle de transport restent inchangés pour différents modes de transport, il n'est pas nécessaire de répéter ces informations. En ce qui concerne le transport maritime, outre la désignation officielle de transport de l'ONU, il convient d'indiquer, le cas échéant, le nom technique des marchandises à transporter couvertes par le code IMDG.

Annexe II - 14.7 du règlement REACH Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI[...]

Constats :

Les informations relatives au transport sont présentes en rubrique 14 des FDS.
Les informations et pictogrammes liées à la réglementation ADR sont précisées dans chacune des 3 FDS.
Les informations et précautions relatives au transport maritime en vrac sont indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autorisations/Restrictions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, article annexe II-15.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Annexe II - 15.1 du règlement REACH

Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.

Constats :

Les rubriques 15.1 des 2 FDS de produits distribués précisent : « le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 ».

La rubrique 15.1 de la FDS du produit « ABYS'AL- PROD'OC CLEANER » distribué par l'exploitant précise : « aucune donnée n'est disponible » pour le paragraphe relatif aux informations relatives à l'emballage. Cette mention n'est pas explicite, le paragraphe doit préciser si le mélange contient ou ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier la FDS de son produit afin de mentionner à l'article 15.1 si mélange contient ou ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois